CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.111/2
du 21 septembre 2022

sur

un projet d'arrêté 2022/1291 du Collège de la Commission communautaire française 'portant sur le contrôle interne et sur l'audit interne'

‡LW-CCJWLFJCI-HCBBBQW‡

Le 26 août 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2022/1291 du Collège de la Commission communautaire française 'portant sur le contrôle interne et sur l'audit interne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 septembre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 septembre 2022.

*

‡LW-CCJWLFJCI-HCBBBQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1er, au titre de fondement juridique du projet, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'alinéa 3 de l'article 74 et de l'alinéa 4 de l'article 78 du décret du 24 avril 2014 'portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent'.

DISPOSITIF

Article 1er

Il est inutile, dans un arrêté du Collège de la Commission communautaire française de donner une définition du « Collège » comme étant celui de la Commission communautaire française.

Le 2° sera donc omis.

Il convient en outre, dans la suite du projet, par exemple aux articles 1er, 3° à 5°, 2, 4, 9, alinéas 1er et 2, 15, alinéa 2, 16, alinéa 2, premier tiret, *partim*, 17, alinéa 2, 18, alinéa 2, et 20, d'omettre les mots « de la Commission communautaire française » après le mot « Collège », sauf lorsqu'ils apparaissent dans l'intitulé d'un arrêté. C'est à bon escient, par exemple, que le mot « Collège » n'est pas autrement précisé aux articles 3, § 3, alinéa 3, 5, §§ 1er, 1° à 3°, 2 et 3, 14, alinéas 1er et 2, 16, alinéa 2, premier tiret, *partim*, 3 et 4, et 21.

Article 3

Au paragraphe 2, il est précisé que

> « [l]es systèmes de contrôle interne sont conçus et évalués conformément au modèle « COSO » du Committee of Sponsoring Organisations of the Treadway Commission, tel que précisé par les lignes directrices de l'INTOSAI relatives aux normes de contrôle interne à promouvoir dans le secteur public ».

‡LW-CCJWLFJCI-HCBBBQW‡

Ni le dispositif ni la note au Collège n'identifient à quelles normes européennes ou internationales il est ainsi fait référence.

Afin de garantir la sécurité juridique, le projet sera complété sur ce point [1].

Une observation analogue vaut pour les mots « Institute of Internal Auditors » à l'article 12.

Article 6

À l'alinéa 1er, à l'instar de l'article 1er, 3°, il y a lieu d'écrire de manière épicène « l'Administrateur général » car cette fonction ne sera pas toujours, comme c'est le cas actuellement, occupée par une femme [2].

D'autres formules peuvent être trouvées dans le décret de la Communauté française du 14 octobre 2021 'relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles', spécialement en son article 2.

La même observation vaut pour l'article 8.

Article 14

1. Un arrêté du Collège qui s'auto-habilite à conclure un accord de coopération n'a pas de portée juridique.

L'alinéa 1er sera omis.

2. L'article 78 du décret du 24 avril 2014 'portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent' charge le Collège d'organiser l'audit interne. Il n'envisage pas que cet audit interne soit confié à un prestataire externe. Au contraire, le commentaire de cette disposition précise que « cet article prévoit la création d'un service indépendant d'audit interne » [3].

Il appartient donc au Collège de créer ce service.

---

[1] En ce sens, l'avis 71.091/4 donné le 21 mars 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 15 mai 2022 'relatif à la maîtrise de l'organisation au sein de certains services du pouvoir exécutif fédéral, et modifiant les arrêtés royaux du 4 mai 2016 portant création du service fédéral d'audit interne et du 17 août 2007 portant création du Comité d'audit de l'Administration fédérale' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71091).

[2] En ce sens, l'avis 58.565/4 du 16 décembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2016 'modifiant l'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, § 1er et § 6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs', observation formulée sous l'article 1er (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58565).

[3] *Doc. parl.*, Parl. Comm. comm. fr., 2013-2014, n° 118/1, p. 23.

‡LW-CCJWLFJCI-HCBBBQW‡

L'alinéa 2 sera omis.

Article 15

1. Le Comité d'audit est déjà institué par l'article 78, alinéa 3 du décret du 24 avril 2014.

L'alinéa 1er sera omis. Il sera ajouté une définition à l'article 1er, précisant que le Comité d'audit est visé à l'article 78, alinéa 3, du décret.

2. Les missions du Comité d'audit sont fixées aux alinéas 1er et 2 de l'article 78 du décret du 24 avril 2014. L'alinéa 3 de cet article n'habilite pas le Collège à étendre ou préciser ces missions.

L'alinéa 2 de la disposition à l'examen sera omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

‡LW-CCJWLFJCI-HCBBBQW‡